**Contrat-type de mise à disposition de toiture pour installation photovoltaïque**

Le document-type consiste en un contrat de mise à disposition de la toiture de l’immeuble, soit la mise à disposition gratuite de la toiture en faveur d’un installateur. Dans cette hypothèse, aucun loyer n’est dû en contrepartie de la mise à disposition (par opposition au bail).

Ce document peut être utilisé tant pour les immeubles en copropriété, que pour les immeubles individuels

**Entre d’une part :**

[Si Personne physique]

Nom , Prénom [deux premiers prénoms], Adresse, Date de naissance, Lieu de naissance

Numéro de téléphone : \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_

Adresse e-mail : \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_

[Si Personnel moral (société, ACP)]

Forme et raison sociale, Adresse du siège social, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_

Ici représenté par \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_

Personne de contact : \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_

Numéro de téléphone : \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_

Adresse e-mail : \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_

Dénommé ci-après le **PROPRIETAIRE**.

**Et**

[Si Personne physique]

Nom , Prénom [deux premiers prénoms], Adresse, Date de naissance, Lieu de naissance

Numéro de téléphone : \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_

Adresse e-mail : \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_

[Si Personnel moral (société, ACP)]

Forme et raison sociale, Adresse du siège social, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_

Ici représenté par \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_

Personne de contact : \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_

Numéro de téléphone : \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_

Adresse e-mail : \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_

Dénommé ci-après le **MAITRE DE L’OUVRAGE,**

Le Maître de l’Ouvrage et le Propriétaire sont dénommés conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Le Propriétaire est titulaire des droits réels adéquats et suffisants sur la toiture de l’immeuble (propriété, usufruit, emphytéose…), plus amplement décrit ci-dessous, toiture qu’il accepte de mettre à disposition du Maître de l’Ouvrage, qui souhaite y installer des panneaux photovoltaïques.

Les installations photovoltaïques, ci-après dénommées les « Installations », se composent des panneaux ou modules photovoltaïques, de leur structure de support, d’un ou plusieurs onduleurs, des câbles électriques entre les panneaux et les compteurs électriques, du système de lestage, du compteur vert, des éléments de raccordement, ainsi que de toute infrastructure auxiliaire nécessaire ou utile au fonctionnement de ce qui précède.

Les Parties ont dès lors convenu d’établir les termes juridiques de leur relation dans le présent contrat.

**Il est convenu et accepté ce qui suit :**

Article 1 – Objet du contrat – Destination de la Surface

Le Propriétaire est sensible au développement des énergies renouvelables et il souhaite favoriser ce développement en mettant gratuitement à disposition du Maître de l’Ouvrage la toiture de son immeuble.

Le Propriétaire marque son accord au présent contrat de mise à disposition indépendamment de toute considération relative aux éventuels bénéfices que le Maître de l’Ouvrage pourrait dégager de l’exploitation de l’Installation.

Ainsi, le Propriétaire met à disposition du Maître de l’Ouvrage qui accepte une partie de la toiture de l’immeuble situé de \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ d’une superficie de de \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ m² (ci-après dénommée la « Surface »), telle qu’indiquée dans le plan en Annexe 1. Le Maître de l’Ouvrage indique qu’il a visité et examiné attentivement la Surface et qu’il n’en réclame pas plus ample description. La Surface est mise à disposition dans l’état où elle se trouve, bien connu du Maître de l’Ouvrage qui l’accepte.

Dans le cadre du présent contrat de mise à disposition, la Surface aura pour destination l’installation, l’utilisation et l’entretien de systèmes de production d’électricité photovoltaïque et de l’ensemble de ses accessoires (ci-après dénommée la « Destination ») par le Maître de l’Ouvrage. Le Maître de l’Ouvrage déclare, après vérification de la Surface incluant, le cas échéant, une étude de stabilité réalisée à ses frais, que la Surface est apte à cette Destination.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Pour information |  |
|  | *Par exemple : que l’Installation respecte les surcharges maximales autorisées sur la toiture.* |  |
|  | supprimer le cadre après lecture |  |

Le Propriétaire autorise le Maître de l’Ouvrage à y placer, moyennant le respect des règles techniques et des lois et règlementations applicables, des Installations, selon le projet décrit visé à l’Annexe 2.

De manière générale, le Propriétaire autorise le Maître de l’Ouvrage à procéder dans l’immeuble, soit tant dans les parties communes que dans les parties éventuellement privatives, à toutes les démarches nécessaires à l’installation, l’utilisation, la maintenance et au démantèlement des Installations. À l’égard des parties privatives, le cas échéant, le Propriétaire se porte-fort du consentement des occupants de l’immeuble, à quelque titre que ce soit, auxdites démarches. Le Maître de l’Ouvrage s’engage à ce que l’exercice de ce droit n’entraine pas d’inconvénients manifestement disproportionnés à l’égard des occupants de l’immeuble.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Pour information |  |
|  | *Nous invitons le Propriétaire à être attentif à bien recueillir le consentement des autres occupants de l’immeuble si les installations doivent traverser des parties privatives (ex : pour les câbles de raccordement).* |  |
|  | supprimer le cadre après lecture |  |

Le Maître de l’Ouvrage ne peut changer la Destination qu’avec l’accord écrit et préalable du Propriétaire, qui pourra toujours refuser un tel accord, sans avoir à justifier ce refus et sans que le Maître de l’Ouvrage puisse faire valoir une quelconque demande de dommages et intérêts du chef de ce refus.

Le Propriétaire accepte que l’objet de ce contrat porte essentiellement sur la mise à disposition de la Surface et autorise dès lors le Maître de l’Ouvrage à procéder, à tout moment et sans notification préalable, à la modification et/ou à l’adaptation des Installations mises en place sur la Surface.

Chaque Partie s’engage à faire réaliser un état des lieux contradictoire avant le début de la mise en place initiale des Installations. L’état des lieux sera rédigé par un expert désigné par les deux Parties, et ce aux frais du Maître de l’Ouvrage.

Lorsque les travaux d’installation seront terminés, le même expert établira contradictoirement, aux frais du Maître de l’Ouvrage, un état des lieux comparatif.

Un état des lieux de sortie sera dressé par le même expert ou par un expert désigné par les deux Parties à la fin du présent contrat aux frais du Maître de l’Ouvrage. En cas de constat d’un dommage en lien avec les Installations, l’expert déterminera le montant du dommage éventuel subi par le Propriétaire.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Pour information |  |
|  | *Le cas échéant, nous vous invitons à désigner nommément l’expert auquel vous confiez la mission de rédiger ledit état des lieux.* |  |
|  | supprimer le cadre après lecture |  |

Durant le présent contrat, le Maître de l’Ouvrage reste le propriétaire des Installations qu’il aura placées sur la Surface. Il conserve donc tous les bénéfices tirés de la production d’énergie réalisée par les Installations (notamment les certificats verts et l’électricité produite).

Article 2 – Début – Durée — Fin

## Durée du contrat

La mise à disposition est consentie pour une durée de \_ \_ \_ années, prenant cours le premier jour du mois durant lequel la mise en place des Installations commencera (ci-après la « Durée Initiale »), laquelle mise en place devra intervenir dans un délai de 2 ans de la signature du présent contrat sous peine de caducité du présent contrat. La date de début des travaux d’installation sera communiquée par le Maître de l’Ouvrage au Propriétaire par lettre recommandée ou tout autre moyen offrant une preuve de la réception (lettre contre signée pour réception). .

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Pour information |  |
|  | *Concernant la durée du contrat de bail, schématiquement deux approches sont possibles :**- Approche en bon père de famille : durée du contrat correspondant à la durée de vie du projet (25-30 ans), ceci afin de profiter autant que possible de l’installation placée.**Dans ce cas, la durée en cas de renouvellement peut être très faible. Cela couvrira les années de durée de vie du projet supplémentaire à ce qui avait été planifié initialement.**- Approche investisseur : durée du contrat de 10 ans, ceci afin de viser la rentabilité optimale (utilisation des certificats verts + rentabilité de l’installation).**Le début de l’installation des panneaux photovoltaïques doit intervenir dans les 2 ans de la signature du contrat de bail.* |  |
|  | supprimer le cadre après lecture |  |

Le Propriétaire reconnait que, pendant toute la durée du contrat, il n’aura pas besoin de la Surface et renonce donc, pour autant que de besoin, au bénéfice de l’article 1889 du Code civil.

À l’expiration de la Durée Initiale, ainsi qu’à l’expiration de chaque période de renouvellement, la mise à disposition sera automatiquement renouvelée pour une durée de \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ années aux mêmes conditions, à moins qu’une Partie communique à l’autre son intention de ne pas reconduire le contrat de mise à disposition, ceci par lettre recommandée, et ce, au moins 3 mois avant la fin de la période de mise à disposition en cours.

Le cas échéant, le présent contrat de mise à disposition expirera de plein droit en cas de cessation définitive de l’usage de la Surface par le Maître de l’Ouvrage.

## Résiliation

Le Maître de l’Ouvrage est autorisé à mettre fin à tout moment au présent contrat moyennant un préavis d’une année.

## Sort des Installations

Sauf convention contraire, au terme du présent contrat, les Installations ainsi que tous les changements quelconques faits à la Surface seront acquis au Propriétaire pour la somme prévue à l’Annexe 3, sans préjudice du droit de Propriétaire d’exiger la remise de la Surface en son état initial aux frais du Maître de l’Ouvrage en tenant compte de l’usure résultat d’un usage normale de la Surface.

Article 3 – Garantie – Impôts – Charges

Pour garantir l’exécution des obligations lui incombant en vertu du présent contrat, le Maître de l’Ouvrage s’engage à verser une somme de de \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ € comme garantie, sur un compte bloqué ouvert au nom du Propriétaire et du Maître de l’Ouvrage auprès d’une banque de premier ordre ayant son siège social en Belgique au plus tard au jour de la signature du présent contrat. Cette garantie couvre les éventuels dégâts ‘locatifs’ et les frais d’un éventuel démantèlement des Installations et un rétablissement de la Surface.

Cette garantie sera restituée au Maître de l’Ouvrage au terme du présent contrat, après établissement de l’état des lieux de sortie tel que prévu à l’article 1.3 du présent contrat et sous réserve d’une répartition à convenir entre les Parties en cas de constat d’un dommage subi par le Propriétaire en lien avec les Installations.

Toutes les augmentations de charges, impôts, taxes et frais dues à la présence et/ou à l’utilisation des Installations, est à charge exclusive du Maître de l’Ouvrage.

Article 4 — Obligations du Maître de l’Ouvrage

Le Maître de l’Ouvrage s’engage à respecter, en tout temps et à ses frais exclusifs, toutes les prescriptions légales et réglementaires, ainsi que les règles de l’art applicables au placement, l’utilisation, l’entretien, la maintenance, la réparation, la modification et au démantèlement des Installations.

Le Maître de l’Ouvrage s’engage à demander et à prendre toutes les mesures nécessaires et/ou utiles en vue de l’obtention de toutes les autorisations nécessaires à l’installation, l’exploitation, la maintenance et au démantèlement des Installations. Pour la suite, le cas échéant, le Maître de l’Ouvrage s’engage à prendre en tout temps les mesures nécessaires et/ou utiles en vue du renouvellement et du maintien des autorisations nécessaires à l’exploitation des Installations.

Le Maître de l’Ouvrage s’engage, en tout temps, à se conformer aux prescriptions desdites autorisations.

Le Maître de l’Ouvrage prend en charge, à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité, tous les travaux de quelque nature que ce soit s’imposant pour que la Surface réponde à la Destination ainsi que ceux imposés par les autorités compétentes en raison de prescriptions existantes ou nouvelles visant à des changements et/ou des transformations à apporter à la Surface ou à l’Installation quelle que soit leur importance, de manière à se conformer aux lois et règlements. Tous les travaux relatifs à la Surface et à l’Installation devront être effectués selon les règles de l’art.

Le Maître de l’Ouvrage s’engage à utiliser la Surface en bon père de famille et à veiller à ce que ses activités sur la Surface ne soient ni bruyantes ni de nature à gêner le voisinage et/ou les autres occupants de l’immeuble. Il évite tout acte ou utilisation de la Surface et des Installations qui affecterait les biens et équipements du Propriétaire.

Le Maître de l’Ouvrage maintient la Surface en bon état. Le Maître de l’Ouvrage est tenu de toutes les réparations et remplacements de la Surface devenus nécessaires suite à la présence des Installations sur la Surface.

Le Maître de l’Ouvrage s’engage à munir ses Installations à ses frais d’une prise de terre.

En cas de poursuites administratives ou judiciaires intentées contre le Propriétaire en raison de l’activité ou de la présence des Installations du Maître de l’Ouvrage sur la Surface, le Maître de l’Ouvrage s’engage à défendre le Propriétaire, à intervenir dans toutes poursuites intentées contre le Propriétaire et à garantir celui-ci contre toute condamnation qui pourrait en découler.

Article 5 - Obligations du Propriétaire

Le Propriétaire s’engage à laisser jouir paisiblement le Maître de l’Ouvrage de la Surface et à entretenir la Surface en état de servir à la Destination. Il s’engage à se comporter en bon père de famille et à ne pas interférer dans le bon fonctionnement des Installations.

Le Propriétaire s’engage à n’accorder aucun droit d’utilisation ou d’occupation à titre quelconque à quiconque pour la mise en place d’autres installations sur la toiture de l’immeuble susceptibles de nuire à l’installation, à l’exploitation, à la maintenance et au démantèlement de l’Installation, sans l’accord préalable et écrit du Maître de l’Ouvrage.

Le Propriétaire informera le Maître de l’Ouvrage préalablement et par écrit de tout changement de données qui sont d’importance pour le Maître de l’Ouvrage, notamment nom et adresse du nouvel ayant droit en cas de vente de la Surface, etc., et fera parvenir au Maître de l’Ouvrage tous les documents nécessaires concernant ces changements.

En cas de transfert vers un tiers des droits réels relatifs à la Surface (donation, vente, etc.), le Propriétaire s’engage à informer l’acquéreur de l’existence du présent contrat et se porte-fort de l’adhésion de l’acquéreur au présent contrat en lieu et place du Propriétaire.

Ainsi, l’acquéreur desdits droits réels sera tenu par l’ensemble des obligations relatives au Propriétaire prévues par le présent contrat, et il ne pourra mettre fin au présent contrat que dans les cas et aux conditions visés à l’article 2 du présent contrat.

Article 6 – Accès aux Installations et à la Surface

Le Propriétaire assure au Maître de l’Ouvrage, à son personnel ou aux personnes autorisées par celui-ci, l’accès pendant les heures de bureau, aux Installations et parties de l’immeuble nécessaires pour pouvoir accéder à la Surface et procéder au placement, à l’entretien, la maintenance, le suivi, la réparation, la modification et au démantèlement des Installations.

A cette fin, le Propriétaire mettra à la disposition du Maître de l’Ouvrage la clé de la porte d’entrée de l’immeuble, en double exemplaire, et, le cas échéant, les badges et codes nécessaires à l’accès de la Surface. Si le Maître de l’Ouvrage est locataire d’autres espaces dans l’immeuble, ceci n’est pas d’application tant qu’il conserve ce titre.

Article 7 – Travaux relatifs au bâtiment et/ou à la Surface

Le Propriétaire informe au préalable le Maître de l’Ouvrage, sauf cas de force majeure ou urgence impérieuse de son intention d’exécuter dans le bâtiment ou sur la Surface des travaux susceptibles d’avoir un impact sur l’Installation ou l’exploitation de l’Installation, et ce, moyennant un préavis de trois mois.

Le Propriétaire se concerte avec le Maître de l’Ouvrage concernant les mesures à prendre afin que les travaux ne nuisent pas aux Installations ou à l’exploitation de celles-ci, ou pour limiter dans la mesure du possible lesdites nuisances.

 Le Maître de l’Ouvrage souffre les travaux sans indemnité, indépendamment de leur durée.

Le Maître de l’Ouvrage permet l’accès à la Surface au Propriétaire ou à ses préposés, et aux corps de métier et ce, sans aucun dédommagement, afin de pouvoir procéder aux réparations nécessaires et/ou à tous aux autres travaux nécessaires.

Sous réserve du respect des conditions évoquées à l’article 7.1 du présent contrat, le Maître de l’Ouvrage s’engage à déplacer temporairement l’Installation si cela s’avère absolument indispensable à la réalisation des travaux à effectuer par le Propriétaire.

Les frais engendrés par ce déplacement restent entièrement à la charge du Maître de l’Ouvrage, sauf en cas de non-respect d’une des conditions évoquées à l’article 7.1 ou en cas de travaux jugés non-urgents ou non-nécessaires à la bonne gestion du bâtiment, auquel cas ces frais seront entièrement à la charge du Bailleur.

Article 8 – Responsabilité

Le Maître de l’Ouvrage est responsable, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis du Propriétaire, de tous les dommages qui sont occasionnés par la mise en place, la présence ou le fonctionnement des Installations.

Article 9 – Assurances

Afin de couvrir sa responsabilité, le Maître de l’Ouvrage souscrira un contrat assurance spécifique auprès d’un organisme d’assurance de premier ordre ayant son siège social en Belgique.

Le Maître de l’Ouvrage s’engage pendant toute la durée du présent contrat à maintenir, à ses propres frais, une police d’assurance couvrant :

* l’Installation (assurance contenu) ;
* sa responsabilité locative pour tout sinistre (notamment : incendie et périls assimilés, action de l’électricité, des dégâts d’eau et d’huile minérale, catastrophes naturelles, tempête, la grêle, la pression de la neige ou de la glace, le bris de vitrages ainsi que la responsabilité civile immeuble) et les conséquences directes et indirectes qui en découlerait dans le chef du Propriétaire ;
* le recours des tiers (en ce compris le recours des voisins).

Le Propriétaire s’engage également à maintenir, pendant toute la durée du présent contrat, une police d’assurance adéquate couvrant le bâtiment et la Surface pour tous les risques qui ne découleraient pas de la responsabilité du Maître de l’Ouvrage.

Le Propriétaire s’engage à signaler à son assureur que la Surface fait l’objet d’un contrat de mise à disposition pour la Destination.

Le Maître de l’Ouvrage s’engage à fournir au Propriétaire dans les 30 jours de l’entrée en vigueur du présent contrat, l’attestation d’assurance qui montre que l’assurance visée dans le présent article a bien été souscrite ainsi qu’une copie des conditions particulières et générales de la police.

L’attestation dont question au présent article stipulera expressément que la compagnie d’assurance s’engage à informer préalablement le Propriétaire de toute résiliation, réduction, suspension, annulation ou cause de nullité du contrat d’assurance avant que les causes de refus ou de limitation de garantie ne sortent leur effet.

Dans l’hypothèse où l’assurance dont question aux points 9.1 et 9.2 du présent article ne pourrait sortir valablement et entièrement ses effets, ou dans l’hypothèse où le Maître de l’Ouvrage pour quelque raison, n’aurait pas souscrit l’assurance mentionnée dans cet article, le Propriétaire se réserve le droit, d’initiative et sans en informer le Maître de l’Ouvrage au préalable, de souscrire la police d’assurance adéquate et de payer les primes pour le compte et aux frais du Maître de l’Ouvrage, et se réserve le droit de réclamer les dommages et intérêts en réparation du préjudice qu’il subit en raison du défaut d’assurance du Maître de l’Ouvrage..

Article 10 – Raccordements électriques

L’énergie électrique consommée par les Installations est amenée via des câbles distincts installés par et aux frais du Preneur.

Les Installations seront raccordées au(x) compteur(s) du Preneur.

Le cas échéant, un compteur séparé sera installé par le Preneur afin de raccorder l’Installation directement et séparément à son installation électrique privative.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Pour information |  |
|  | *Cette hypothèse vise le cas où une copropriété ne dispose que d’un seul compteur pour l’ensemble des communs et des parties privatives des différents copropriétaires.**Dans ce cas, le Preneur installe un compteur privatif pour sa partie privative de l’immeuble et y raccord l’Installation.* |  |
|  | supprimer le cadre après lecture |  |

Article 11 – Cession et sous-location

Le Maître de l’Ouvrage ne peut céder le présent contrat qu’avec l’accord écrit et préalable du Propriétaire, qui pourra toujours refuser un tel accord, sans avoir à justifier ce refus et sans que le Maître de l’Ouvrage puisse faire valoir une quelconque demande de dommages et intérêts du chef de ce refus.

Article 12 – Compétence

Le Propriétaire garantit qu’il a plein pouvoir, droit et autorité pour conclure le présent contrat et qu’il possède, pour la Surface, les droits réels adéquats et suffisants (propriété, usufruit, emphytéose…).

Le Propriétaire garantit que dans l’hypothèse où il conclurait le présent contrat au nom et pour le compte d’une copropriété, il agit conformément aux différentes dispositions qui régissent cette copropriété.

Article 13 – Expropriation

En cas d’expropriation de l’immeuble sur lequel se trouve la Surface par mesure d’intérêt général, le présent contrat expirera à la date à laquelle l’autorité expropriante prendra effectivement possession de la Surface. Les Parties conviennent dans ce cas de renoncer aux éventuelles actions qu’elles seraient susceptibles d’intenter réciproquement. Elles feront valoir conjointement leurs droits à l’égard de l’autorité expropriante.

Article 14 – Enregistrement

Le Maître de l’Ouvrage fera enregistrer à temps le présent contrat. Les droits d’enregistrement et tous les autres coûts y liés sont à charge du Maître de l’Ouvrage. Le Maître de l’Ouvrage fournira au Propriétaire la preuve de cet enregistrement.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Pour information |  |
|  | *L’enregistrement du contrat n’est pas obligatoire, mais fortement recommandé.**L’enregistrement coûtera uniquement les frais d’enregistrement « de base » soit 50 € (2018)* |  |
|  | supprimer le cadre après lecture |  |

Article 15 – Force contraignante

Le présent contrat lie les Parties ainsi que leurs successeurs, représentants, personnel et mandataires.

Article 16 – Dispositions finales

Toutes les adaptations et tous les amendements au présent contrat doivent être effectués par écrit et acceptés explicitement par les deux Parties.

Si l’une des clauses du présent contrat venait à être déclarée nulle en tout ou en partie, toutes les autres dispositions demeureraient néanmoins applicables

Fait à \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ en quatre exemplaires dont chaque partie reconnaît avoir reçu son exemplaire et dont deux exemplaires sont destinés à l’enregistrement.

Signatures

**Le** **PROPRIETAIRE**  **Le** **MAÎTRE DE L’OUVRAGE**

Annexe 1 – Plan de la Surface objet du contrat

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Pour information |  |
|  | *Localisation géographique du projet d’installation sur la toiture.* |  |
|  | supprimer le cadre après lecture |  |

Annexe 2 – Projet d’installation du système solaire photovoltaïque

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Pour information |  |
|  | *Description des installations sur base du devis, localisation des éléments de l’installation (panneaux onduleurs, et passage des câbles).* |  |
|  | supprimer le cadre après lecture |  |

Annexe 3 – Valorisation de l’Installation

Valorisation forfaitaire de \_\_ €.

[OU]

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Pour information*Au terme du présent contrat, le preneur devra démanteler l’installation et remettre la surface en son état initial en tenant compte de l’usure résultat d’un usage normal de la toiture ou la céder à une valeur forfaitaire ci-mentionnée* |  |
|  | *Modalités de valorisation alternatives.* |  |
|  | supprimer le cadre après lecture |  |

Valorisation dégressive :

|  |  |
| --- | --- |
| Année  | Valeur |
| 1 | Exemple : investissement de départ €. |
| 2 | Exemple : investissement de départ x 0,9 €. |
| 3 | Exemple : investissement de départ x 0,8 €. |
| 4 | Exemple : investissement de départ x 0,7 €. |
| 5 | Exemple : investissement de départ x 0,6 €. |
| 6 | Exemple : investissement de départ x 0,5 €. |
| 7 | Exemple : investissement de départ x 0,4 €. |
| 8 | Exemple : investissement de départ x 0,3 €. |
| 9 | Exemple : investissement de départ x 0,2 €. |
| 10 | Exemple : investissement de départ x 0,1 €. |
| 11 |  Exemple : Valeur symbolique €. |
| 12 | \_\_ €. |
| 13 | \_\_ €. |
| 14 | \_\_ €. |
| 15 | \_\_ €. |
| 16 | \_\_ €. |
| 17 | \_\_ €. |
| 18 | \_\_ €. |
| 19 | \_\_ €. |
| 20 | \_\_ €. |
| 21 | \_\_ €. |
| 22 | \_\_ €. |
| 23 | \_\_ €. |
| 24 | \_\_ €. |
| 25 | \_\_ €. |